



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 novembre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

## Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 51 de l'ordre du jour

### Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

**Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine : projet de résolution**

### Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 68/80, en date des 19 décembre 1968 et 11 décembre 2013, ainsi

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.



que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, y compris les résolutions S-12/1 et S-21/1, en date des 16 octobre 2009<sup>4</sup> et 23 juillet 2014<sup>5</sup>,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Tenant compte* de l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>6</sup>, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Prenant note* du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>7</sup>,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, y compris pendant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ainsi que la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements forcés de civils, l'imposition de mesures de châtime collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, où le maintien de restrictions draconiennes aux déplacements équivaut à un blocus, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

*Gravement préoccupée également* par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens à l'encontre de civils et de biens palestiniens, y compris des maisons, des mosquées, des églises et des terres agricoles,

*Gravement préoccupée en particulier* par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>8</sup>, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>9</sup>, et réaffirmant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. VI.

<sup>6</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>7</sup> A/HRC/22/63.

<sup>8</sup> Voir A/63/855-S/2009/250.

<sup>9</sup> A/HRC/12/48.

*Déplorant* le fait qu'en juillet et août 2014, des milliers de civils, parmi lesquels des femmes et des enfants, ont été tués ou blessés pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>10</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>11</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>12</sup> ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Soulignant* qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci soit en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

*Prenant acte* de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies présentée le 23 septembre 2011<sup>13</sup>,

*Rappelant* sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle, entre autres choses, la Palestine s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport de suivi du Secrétaire général<sup>14</sup>,

*Prenant note* de l'adhésion de l'État de Palestine, le 1<sup>er</sup> avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et déplore l'absence persistante de coopération à cet égard;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité sur la période considérée<sup>10</sup>;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, le blocus de la bande de Gaza ainsi que l'usage excessif et systématique de la force et les opérations militaires contre la population civile, les actes de violence commis par

<sup>10</sup> A/69/355.

<sup>11</sup> A/69/128, A/69/316, A/69/348, A/69/347 et A/69/327.

<sup>12</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>13</sup> A/66/371-S/2011/592.

<sup>14</sup> A/67/738.

des colons, la destruction et la confiscation de biens, le déplacement forcé de civils, toutes les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, et demande la cessation immédiate de ces agissements;

5. *Prie* le Comité, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, qui se trouvent dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention très dures des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 au sujet des conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'il soit appliqué sans délai et dans son intégralité;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution;

d) D'assurer aux rapports du Comité et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».